

Luxembourg, le 17 SEP. 1998

Autorisation N° : 1/98/0059-1 et 98/PE/01-1

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Revu l'arrêté N° 1/98/0059 et 98/PE/01 délivré en date du 7 avril 1998 par le Ministre de l'Environnement, autorisant la société HEIN DECHETS S.à.r.l., 1, Quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, à exploiter un dépôt d'une capacité de 180 m³ destiné au stockage intermédiaire de déchets, sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous le N° 855/4160, pendant une période de six (6) mois à partir de la notification de l'arrêté ministériel;

Vu la demande du 7 septembre 1998, présentée par la société HEIN DECHETS S.à.r.l. 1, Quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir continuer l'exploitation du dépôt d'une capacité de 180 m³ destiné au stockage intermédiaire de déchets, pendant une période supplémentaire de six (6) mois;

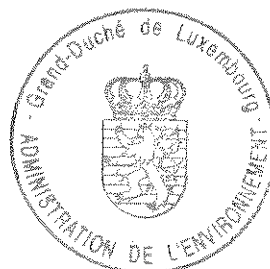
Vu la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 tel que modifié par règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets;

Considérant que la durée d'exploitation globale du dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets ne dépasse pas 12 mois; que par conséquent il n'y a pas lieu de recourir à la procédure commodo et incommodo telle que prévue aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée;



ARRÊTE:

Article 1er: *La condition 3) du chapitre «Modalités d'application» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/98/0059 et 98/PE/01 délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 7 avril 1998, est modifiée comme suit:*

3) L'exploitation du dépôt d'une capacité de 180 m³ destiné au stockage intermédiaire de déchets est autorisée jusqu'au 15 avril 1998.


La condition 4) du chapitre «Modalités d'application» de l'article 1er de l'arrêté N° 1/98/0059 et 98/PE/01 délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 7 avril 1998, est modifiée comme suit:

4) Toute exploitation du dépôt d'une capacité de 180 m³ destiné au stockage intermédiaire de déchets au delà du 15 avril 1998 devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation qui conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra faire l'objet d'une procédure publique.

Article 2: Le présent arrêté est transmis à l'Inspection du Travail et des Mines aux fins de notification au demandeur conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Article 3: Un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif par un avocat de la liste I. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le directeur de l'Administration de l'Environnement


Paul HANSEN

